

Résumé de la décision de la Commission**du 27 mars 2017****déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE****(Affaire M.7932 — Dow/DuPont)**

[notifiée sous le numéro C(2017)1946]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 353/05)

Le 27 mars 2017, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises⁽¹⁾, et notamment de son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision, le cas échéant sous la forme d'une version provisoire, est disponible en anglais sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html

I. INTRODUCTION

- (1) Le projet de décision, qui est annexé, déclare la concentration entre l'entreprise The Dow Chemical Company («Dow», États-Unis) et l'entreprise E.I. du Pont de Nemours and Company («DuPont», États-Unis) compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.

II. PROCÉDURE

- (2) Le 22 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Dow et l'entreprise DuPont fusionnent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, conformément à un accord et à un plan de fusion du 11 décembre 2015 (ci-après «l'opération»). Dow et DuPont sont conjointement dénommées les «parties», tandis que l'entreprise devant résulter de l'opération est dénommée «l'entité issue de la concentration».
- (3) Par sa décision du 11 août 2016, la Commission a conclu que l'opération soulevait de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et a ouvert la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.
- (4) L'enquête approfondie a confirmé les craintes en matière de concurrence constatées à titre préliminaire.
- (5) Le 17 février 2017, les parties ont présenté une série définitive d'engagements (ci-après les «engagements définitifs») qui rendent l'opération compatible avec le marché intérieur.
- (6) Le projet de décision a été soumis aux États membres pour consultation lors de la réunion du 14 mars 2017 du comité consultatif en matière de concentrations, qui a rendu un avis favorable. Le conseiller-auditeur a donné un avis favorable sur la procédure dans le rapport qu'il a présenté le 16 mars 2017.

III. LES PARTIES ET L'OPÉRATION

- (7) Le 11 décembre 2015, l'entreprise Dow et l'entreprise DuPont ont annoncé une «fusion entre égaux». L'entité issue de la concentration Dow-DuPont représenterait une capitalisation boursière d'environ 130 milliards d'USD. À un stade ultérieur, l'entreprise Dow et l'entreprise DuPont envisagent de créer, à partir d'une combinaison de leurs activités, trois sociétés distinctes cotées en bourse et dont les activités seront axées sur l'agriculture, la science des matériaux et les produits spéciaux.
- (8) **Dow** est une entreprise chimique diversifiée ayant son siège social aux États-Unis. Elle est active dans les secteurs du plastique et des produits chimiques, de l'agronomie, ainsi que dans ceux des hydrocarbures et des produits et services énergétiques. En 2015, le résultat de ses ventes a atteint près de 46 milliards d'EUR.
- (9) **DuPont** est une entreprise chimique diversifiée ayant son siège social aux États-Unis. Elle produit une diversité de produits chimiques, de polymères, de produits agrochimiques, de semences, d'ingrédients alimentaires et d'autres substances. En 2015, le résultat de ses ventes s'est élevé à près de 23 milliards d'EUR.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

IV. DIMENSION EUROPÉENNE

- (10) Les entreprises concernées réalisent ensemble, au niveau mondial, un chiffre d'affaires total supérieur à 5 milliards d'EUR ⁽¹⁾ [Dow: 45,654 milliards d'EUR; DuPont: 21,382 milliards d'EUR ⁽²⁾]. Elles enregistrent toutes deux un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'EUR dans l'Union européenne (UE) [Dow: EUR [...]; DuPont: EUR [...] ⁽³⁾], mais ne réalisent pas plus de deux tiers de leur chiffre d'affaires cumulé au niveau de l'Union européenne dans un seul et même État membre.

V. APPRÉCIATION

V.1. Définition du marché en cause

V.1.1. Protection des cultures

- (11) Les sociétés agrochimiques vendent principalement des produits formulés aux distributeurs du secteur de la protection des cultures ou aux coopératives d'agriculteurs. En outre, les sociétés agrochimiques de recherche-développement (R&D) vendent leurs technologies sous la forme de concessions de licences pour ingrédients actifs (ci-après «IA») à des acteurs rivaux dans le domaine de la protection des cultures sur le marché en amont. Enfin, il faut également tenir compte des efforts consacrés par les sociétés agrochimiques à l'innovation en vue de découvrir et de mettre au point de nouveaux IA qui seront ensuite injectés dans les ventes d'IA et de produits formulés.

V.1.1.1. Marchés des produits formulés de protection des cultures

- (12) La Commission a conclu qu'en ce qui concerne les produits formulés, le marché de produits en cause reflète des segmentations résultant de la combinaison de segments de la protection des cultures et des produits antiparasitaires. En effet, les agriculteurs achètent un produit formulé de protection des cultures pour répondre à leurs besoins spécifiques en fonction de la culture, du (des) parasite(s), du calendrier, etc., qu'ils veulent cibler.
- (13) La Commission a également estimé que les marchés des produits formulés sont des marchés nationaux pour leur portée géographique, compte tenu du fait que i) les besoins, les habitudes et les préférences de consommation sont liés aux zones géographiques et diffèrent d'un pays à l'autre dans l'EEE, ii) qu'il existe des écarts de niveau et de variation des prix entre les pays pour des produits similaires et iii) que les autorisations se limitent au territoire national.

V.1.1.2. Marchés de technologies

- (14) En ce qui concerne la vente et la concession de licences des IA, la portée exacte du marché de produits et du marché géographique est laissée ouverte parce que l'opération ne soulève pas de problème de concurrence au niveau des marchés de technologie ou de la fourniture d'IA.

V.1.1.3. Gisements d'innovation

- (15) La Commission a considéré que l'innovation ne devrait pas être comprise comme un marché à part entière, mais comme une activité représentant un intrant tant pour les marchés de technologie, situés en amont, que pour les marchés de produits formulés, situés en aval. Cela n'a toutefois pas empêché l'appréciation par la Commission de l'impact de l'opération par rapport aux efforts consacrés par les parties et leurs concurrents à l'innovation.
- (16) Premièrement, l'appréciation de la concurrence en matière d'innovation nécessite de recenser les sociétés qui détiennent, au niveau du secteur d'activité, les actifs et les capacités nécessaires pour découvrir et mettre au point de nouveaux IA.
- (17) Deuxièmement, il est également pertinent de repérer et d'analyser ces gisements dans lesquels la concurrence dans le secteur de la protection des cultures s'exerce en matière d'innovation. Les acteurs de la recherche et du développement ne cherchent pas à innover dans tous les marchés de produits formant l'ensemble du secteur de la protection des cultures. Ils ne déploient pas non plus ces activités de façon aléatoire et sans cibler des gisements spécifiques dans ce secteur. Lorsqu'ils mettent en place leurs capacités d'innovation et mènent des actions de recherche, les acteurs de la recherche et du développement visent des cibles de découverte spécifiques. Une cible de la recherche axée sur la découverte porte sur les cultures majeures et les principaux parasites et peut donc comprendre des IA pour lesquels une utilisation est possible dans plusieurs marchés, situés en aval, de produits formulés.

⁽¹⁾ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5 du règlement sur les concentrations et à la communication juridictionnelle codifiée de la Commission (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

⁽²⁾ Chiffres 2015: Dow: 45,592 milliards d'EUR. DuPont: 22,589 milliards d'EUR.

⁽³⁾ Chiffres 2015: Dow: [...] EUR; DuPont: [...] EUR.

- (18) La Commission a également estimé que l'exercice de la concurrence entre les sociétés de recherche-développement dans les gisements d'innovation est mondial, avec une forte différenciation entre les différentes régions ou au moins au sein de l'EEE.

V.1.2. *Semences et édition de gènes*

- (19) En ce qui concerne les semences, la Commission a conclu qu'il convenait de distinguer i) le marché situé en amont pour ce qui est des échanges commerciaux des variétés de semences et ii) le marché situé en aval pour la commercialisation des semences, en même temps qu'une segmentation plus fine tenant compte de chaque catégorie de semences de cultures. La Commission a laissé ouverte la question de savoir si le marché pouvait être encore segmenté suivant que les semences sont génétiquement modifiées ou non du fait que l'opération ne poserait pas de problèmes de concurrence dans le cas d'une éventuelle segmentation complémentaire. La Commission a également considéré que les marchés correspondant aux échanges commerciaux des variétés de semences couvrent tous les pays de l'EEE et que les marchés de la commercialisation des semences sont nationaux.
- (20) En ce qui concerne l'édition de gènes, la portée précise du marché de produits en cause a été laissée ouverte puisque l'opération ne devrait pas soulever de problèmes de concurrence au niveau de l'édition de gènes, que les différentes familles des nucléases modifiées soient considérées ou non comme relevant du même marché de produits en cause. Pour la même raison, la Commission a estimé que la portée précise du marché géographique en cause pour l'édition de gènes peut rester ouverte.

V.1.3. *Science des matériaux*

- (21) L'opération concerne notamment les produits de polyéthylène basse densité fabriqués selon des procédés à haute pression, tout particulièrement les copolymères acides («ACP») et les ionomères.
- (22) Les ACP sont obtenus par polymérisation à haute pression d'éthylène et d'un monomère, soit i) un acide acrylique glacial, pour donner des copolymères d'acide acrylique éthylène («EAA»); soit ii) un acide méthacrylique glacial, pour donner des copolymères d'acide méthacrylique éthylène («EMAA»).
- (23) La Commission a conclu que le marché de produits en cause est l'ensemble du marché des ACP. Elle a toutefois laissé ouverte la question de savoir si ce marché pouvait encore être segmenté en fonction des différentes utilisations des produits, du monomère sur lequel l'ACP est basé ou du niveau de la teneur acide de l'ACP. Elle a considéré que le marché géographique en cause couvre au moins l'EEE.
- (24) Les ionomères sont des polymères contenant une liaison ionique interchaîne. Les ionomères sont produits à partir d'ACP. DuPont produit et vend des ionomères à base d'EMAA. Dow produit et vend des ionomères à base d'EAA.
- (25) La Commission a conclu que le marché de produits en cause est l'ensemble du marché des ionomères. Elle a également estimé que le marché géographique en cause est l'EEE, en raison notamment des flux commerciaux et de l'origine des produits achetés sur le marché des ionomères.
- (26) La portée précise des marchés de produits et des marchés géographiques concernant les autres produits de la science des matériaux qui constituent les marchés affectés a été laissée ouverte parce que l'opération ne soulèverait pas de problèmes de concurrence à ce niveau.

V.1.4. *Produits spéciaux*

- (27) L'opération combine également les activités des parties visant les produits appelés produits de spécialité (c'est-à-dire les activités de DuPont dans les secteurs Électronique et Communications, Sécurité et Protection, Nutrition & Santé et Biotechnologie industrielle, ainsi que les activités de Dow dans le secteur Matériaux électroniques). La définition précise des marchés de produits et des marchés géographiques en relation avec les produits en cause a été laissée ouverte parce que l'opération ne devrait pas soulever de problèmes sur le plan de la concurrence quelle que soit la définition des marchés.

V.2. **Appréciation sous l'angle de la concurrence**

- (28) La Commission est arrivée à la conclusion que l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés i) des herbicides pour les céréales, le colza, le tournesol, le riz et les pâturages, ii) des insecticides contre les broyeurs et suceurs, iii) des fongicides contre la pyriculariose du riz, iv) des ACP et v) des ionomères dans l'EEE, ainsi qu'au regard de la concurrence en matière d'innovation dans le domaine de la protection des cultures, comprenant les produits en phase de découverte dans le cas des herbicides, des insecticides et des fongicides.

V.2.1. *Protection des cultures*

V.2.1.1. Concurrence par les produits et par les prix

A) Herbicides

- (29) La Commission a conclu que, dans la plupart des pays de l'EEE, les parties sont des acteurs puissants dans le domaine des herbicides pour les céréales, toutes les deux offrant une gamme, vaste et prisée, de produits pour les traitements de printemps contre les mauvaises herbes à feuilles larges. Dans les produits herbicides pour le colza, le riz et les pâturages, Dow est un acteur de premier plan dans de nombreux pays de l'EEE, dans lesquels DuPont est un concurrent plus petit mais proche. Le portefeuille cumulé des parties a vocation à s'étoffer et à se rapprocher car Dow est sur le point de déployer Arylex et Rinskor, deux nouveaux produits prometteurs susceptibles de capter une part de marché significative. [Arylex renforcera l'offre de Dow pour les céréales et le colza, et Rinskor son offre pour le riz]. Les parties, tout particulièrement DuPont, sont également en train de mettre au point divers produits herbicides nouveaux, dont un certain nombre dépassent les normes dans le secteur.
- (30) La Commission a également considéré que les fournisseurs concurrents dans le domaine des herbicides ne seraient guère en mesure de gêner l'entité issue de la concentration sur les marchés concernés. Les activités des quelques concurrents restants de la recherche-développement intégrée pour les herbicides sont axées principalement sur des gammes de produits différentes tandis que la concurrence venant des sociétés de produits génériques est limitée du fait de stratégies de défense efficaces des parties. L'enquête menée par la Commission n'a pas révélé l'existence chez les concurrents de produits en phase de développement qui seraient en mesure de faire basculer en leur faveur la dynamique concurrentielle dans l'avenir.
- (31) La Commission a conclu que l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés des céréales (herbicides de pré-levée et de post-levée pour feuilles larges et de pré-levée à large spectre), du colza (herbicides de post-levée pour feuilles larges), du tournesol (herbicides de post-levée pour feuilles larges), du riz (herbicides de post-levée à spectre large) et des pâturages (herbicides sélectifs).
- (32) Dans le cas des produits pour les céréales, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet de créer une position dominante, de renforcer une position dominante et/ou d'éliminer une contrainte concurrentielle importante sur les marchés des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans 21 pays de l'EEE ⁽¹⁾; sur les marchés des herbicides de pré-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans quatre pays de l'EEE ⁽²⁾; et sur les marchés des herbicides de post-levée à large spectre dans cinq pays de l'EEE ⁽³⁾.
- (33) Dans le cas des produits pour le colza, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet de renforcer une position dominante en raison de l'élimination d'un concurrent existant ou potentiel sur les marchés des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans tous les pays de l'EEE, à l'exception de l'Autriche et éventuellement dans sept pays de l'EEE ⁽⁴⁾.
- (34) Dans le cas des produits pour le tournesol, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet de renforcer une position dominante en ce qui concerne les herbicides de post-levées pour les feuilles larges dans douze pays de l'EEE ⁽⁵⁾.
- (35) Pour ce qui est des produits pour le riz, la Commission a conclu que, concernant les marchés des herbicides de post-levée à large spectre, l'opération aurait pour effet de créer une position dominante dans trois pays de l'EEE ⁽⁶⁾.
- (36) Eu égard aux produits pour les pâturages, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet de créer une position dominante ou de renforcer une position dominante sur les marchés des herbicides sélectifs dans cinq pays de l'EEE ⁽⁷⁾.
- (37) En outre, la Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés des herbicides de pré-levée à large spectre pour les champs de céréales, des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de betteraves et des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de maïs malgré l'existence de chevauchements entre les produits des parties dans ces gammes.

(1) Notamment, l'Irlande, l'Allemagne, la Suède, la France, le Royaume-Uni, le Portugal, la Grèce, la Slovaquie, Chypre, la Finlande, la Belgique, la République tchèque, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Lituanie, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie et l'Espagne.

(2) Notamment, la France, Chypre, l'Allemagne et l'Irlande.

(3) Notamment, la Slovaquie, la République tchèque, la Pologne, la Belgique et le Danemark.

(4) Notamment, la Belgique, l'Estonie, la Grèce, le Luxembourg, Malte, le Portugal et l'Espagne.

(5) Notamment, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

(6) Notamment, la Grèce, l'Italie et l'Espagne.

(7) Notamment, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Pologne, la Belgique et les Pays-Bas.

B) Insecticides

- (38) La Commission a conclu que les parties vendent plusieurs insecticides prisés, incluant des produits récents qui sont avérés efficaces pour lutter contre différents insectes dans de nombreuses catégories de cultures et présentent généralement de bons profils toxicologiques. Notamment, Rynaxypyr, produit vedette de DuPont, et les produits à base de spinosyne de Dow. Les parties sont également engagées dans la mise au point ou le lancement d'un certain nombre de produits insecticides prometteurs
- (39) La Commission a également estimé que, si des fournisseurs rivaux de produits insecticides opèrent sur un certain nombre de marchés, leur capacité à gêner l'entité issue de la concentration aurait des chances d'être restreinte dans de nombreux cas. Certains produits de concurrents (comme les néonicotinoïdes) sont soumis à un cadre réglementaire sévère susceptible de limiter leur valeur marchande dans le futur. L'enquête menée par la Commission n'a pas montré l'existence de produits vedettes potentiels dans les projets de développement des concurrents.
- (40) La Commission a conclu que l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur certains marchés en rapport avec la lutte contre les insectes broyeurs (comme les lépidoptères, les coléoptères et les diptères) et les insectes suceurs (comme les hémiptères).
- (41) En ce qui concerne la lutte contre les insectes broyeurs dans un certain nombre de cultures (fruits, légumes, maïs et coton), la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet soit de créer une position dominante avec des parts de marché importantes soit d'éliminer un moteur important de la concurrence dans un certain nombre de pays de l'EEE⁽¹⁾.
- (42) Pour ce qui est de la lutte contre les insectes suceurs dans certaines cultures de fruits et légumes, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet d'éliminer un moteur important de la concurrence, en particulier en Espagne et en Italie.
- (43) Enfin, la Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés des insecticides pour le colza, malgré des chevauchements de produits entre les parties dans ces gammes, parce que la progression de la part de marché résultant de la concentration serait faible [...].

C) Fongicides

- (44) En ce qui concerne la pyriculariose du riz, la Commission a conclu que, grâce à la substance tricyclazole, Dow bénéficie actuellement d'une position dominante en Italie, en Grèce et en Espagne. DuPont vient de faire enregistrer un produit efficace dans la lutte contre la pyriculariose du riz: la picoxystrobine. L'opération aurait donc pour effet de renforcer la position dominante actuelle de Dow. De surcroît, le nombre limité de produits concurrents ne serait pas susceptible de contrebalancer cette position dominante renforcée. Par conséquent, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés de la pyriculariose du riz en Italie, en Grèce et en Espagne.
- (45) En ce qui concerne les fongicides pour les céréales, la Commission a formulé des objections dans sa communication des griefs, partant du fait que Dow et DuPont ont des projets de développement d'IA importants et très concurrentiels avec de nouveaux modes d'action. Toutefois, à la lumière des justificatifs complémentaires présentés par les parties, la Commission a considéré que les parties sont actuellement des acteurs tout à fait mineurs sur ce marché et qu'il y a peu de chances qu'elles puissent exercer un pouvoir de marché supplémentaire suffisant pour entraver l'exercice d'une concurrence effective. De surcroît, il est vraisemblable que les concurrents continueraient d'exercer un contrepoids du point de vue de la concurrence, qui pèserait sur les parties.
- (46) Par conséquent, tout bien considéré et au vu des résultats de l'enquête sur le marché et des éléments de preuve dont elle dispose, la Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur ces marchés.
- (47) La Commission a également considéré que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les autres marchés affectés de fongicides (fongicides contre l'oïdium des céréales en République tchèque, en Slovaquie et au Royaume-Uni; fongicides pour les céréales en Slovaquie; fongicides contre le flétrissement de la gaine du riz en Italie, en Espagne et en Grèce; fongicides pour les légumes et les fleurs en République tchèque et en Slovaquie; fongicides pour le raisin/la vigne en Autriche, en Hongrie et au Royaume-Uni).

(¹) Par exemple, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la Hongrie, la France, l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Bulgarie, la Pologne, la Slovaquie et la République tchèque.

D) Nématicides

- (48) Dans sa communication des griefs, la Commission a formulé des objections sur le fondement que Dow et DuPont détiennent actuellement des positions de leader dans leurs segments respectifs sur le marché des produits pour la lutte contre les nématodes, notamment les produits chimiques comme les nématicides fumigants et non-fumigants. De surcroît, l'IA [nom du produit] dont le développement est prévu prochainement par DuPont devrait renforcer la position cumulée des parties quand il arrivera sur le marché. Au vu des justificatifs complémentaires présentés par les parties, la Commission a toutefois considéré qu'il existait une forte différenciation entre les produits Dow et les produits DuPont et que les domaines d'utilisation se chevauchant ne représentent qu'une part minime dans l'ensemble du marché.
- (49) Par conséquent, tout bien considéré et à la lumière des résultats de l'enquête et des éléments de preuve dont elle dispose, la Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne la lutte contre les nématodes dans l'EEE, notamment l'ensemble des segments répartis par culture et au niveau national.

V.2.1.2. Concurrence en matière d'innovation

- (50) **Premièrement**, la Commission a conclu que les caractéristiques du marché dans le secteur d'activité de la protection des cultures laissent penser que la rivalité peut être un moteur important en matière d'innovation, et qu'une concentration entre des entreprises innovantes et rivales importantes risque d'entraîner une diminution de l'innovation. En effet: i) les marchés, pris individuellement, des produits de protection des cultures sont contestables sur le plan de l'innovation; ii) compte tenu du poids des droits de propriété intellectuelle (DPI), l'innovateur initial peut espérer récolter les fruits de son innovation, en faisant obstacle à toute imitation par des rivaux du produit nouveau prisé; iii) l'innovation est dirigée essentiellement vers les produits; iv) la probabilité qu'une consolidation entre des entreprises innovantes rivales soit associée à des gains d'efficacité est faible; et v) la crainte pour une entreprise d'une cannibalisation de ses produits existants propres a un effet dissuasif en matière d'innovation, qu'une fusion entre des entreprises innovantes rivales risque de renforcer.
- (51) Dans un tel contexte, la littérature économique en matière de concurrence et d'innovation étaye une théorie du préjudice fondée sur le fait qu'une concentration entre des sociétés innovantes concurrentes, en réduisant la rivalité dans le secteur et en accroissant la cannibalisation des ventes actuelles et futures, risque de se traduire par une diminution de l'incitation à innover de la part des parties à la concentration. Les caractéristiques du marché mentionnées ci-dessus peuvent également expliquer que, dans le passé, des concentrations dans le secteur d'activité s'accompagnaient d'une diminution de l'innovation.
- (52) **Deuxièmement**, il existe un certain nombre de facteurs indiquant que l'opération se produirait dans un secteur d'activité déjà caractérisé par une concurrence de type oligopolistique en matière d'innovation, comme le montrent en particulier les éléments suivants:
- À la suite de vagues successives de consolidation, les acteurs intégrés de la recherche-développement au niveau mondial ne sont plus actuellement qu'au nombre de cinq, à savoir BASF, Bayer, Dow, DuPont et Syngenta.
 - Les barrières à l'entrée et au développement sont très élevées tant dans le domaine de la découverte que dans le domaine du développement.
 - D'autres acteurs tels que les innovateurs japonais, Monsanto, Sumitomo ou FMC n'ont pas de capacités et d'incitations similaires.
- (53) La Commission a également estimé que, du fait de la différenciation entre les actifs, les capacités et les forces, d'un potentiel limité et d'incitations différentes, le nombre d'acteurs réunissant des capacités et des incitations similaires à chaque niveau de gisement d'innovation n'arrive peut-être même pas au nombre de cinq acteurs intégrés de la recherche-développement dans le monde.
- (54) **Troisièmement**, la Commission a conclu que, dans la période précédant l'opération, les parties seraient des concurrents plus actifs et plus importants du point de vue de la concurrence en matière d'innovation que la simple analyse de leurs parts dans le secteur d'activité en aval et de leurs parts de dépenses dans l'innovation ne le laisserait penser. C'est encore plus le cas pour DuPont.
- (55) **Quatrièmement**, la Commission a conclu que, dans de nombreux gisements d'innovation, les parties ont été des concurrents proches et de poids dans le passé et continueront probablement de l'être dans le futur. Il existe un certain nombre de marchés sur lesquels les parties ont lancé ou sont en train de lancer voire de développer actuellement des produits concurrent pour capter des ventes au détriment de l'autre partie. Il existe également un certain nombre de produits en phase précoce de développement issus de leurs recherches, qui sont susceptibles de capter des ventes au détriment de l'autre partie dans le futur. Dans les gisements d'innovation ciblés par ces produits en phase précoce de développement, le nombre d'autres concurrents exerçant actuellement une concurrence aussi efficace ou portant des projets de développement issus de la recherche est faible.

- (56) **Cinquièmement**, la Commission a comparé les documents de planification d'intégration des parties, à savoir i) les plans budgétaires de recherche-développement en ce qui concerne la protection des cultures après l'opération par rapport au budget cumulé de recherche-développement des parties sans l'opération, ii) les plans des effectifs après l'opération par rapport aux effectifs cumulés des parties sans l'opération; ainsi que iii) les nouvelles cibles d'IA après l'opération par rapport aux cibles combinées des parties sans l'opération. Sur la base de ces éléments, la Commission a [vérifié les plans des parties concernant le niveau des dépenses de recherche-développement dans la protection des cultures et le niveau de leurs effectifs, de même que les cibles en nombre de nouveaux IA dans l'entité issue de la concentration].
- (57) Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commission a conclu que l'opération serait susceptible de diminuer de manière significative la concurrence en matière d'innovation dans un certain nombre de gisements d'innovation dans le secteur de la protection des cultures ainsi qu'au niveau de l'ensemble du secteur d'activité. La Commission a conclu que des incitations et des capacités réduites en matière d'innovation risqueraient de se répercuter sous la forme:
- d'une diminution immédiate des incitations à maintenir certains efforts consacrés présentement à l'innovation (soit en stoppant, en réorientant ou en retardant des produits en phase précoce de développement ou des recherches) dans le cas de chevauchement des gammes de produits de recherche et en phase précoce de développement entre les parties; et
 - d'une réduction des incitations au développement dans le long terme d'un nombre de produits nouveaux égal à celui des cibles cumulées des parties en l'absence de l'opération.
- (58) La Commission a conclu que la présence d'acteurs de la recherche-développement actifs en phase de découverte et d'entreprises possédant des capacités pour la découverte ne compenserait probablement pas la réduction des résultats de l'innovation, que l'opération entraînerait. En ce qui concerne les trois acteurs intégrés de la recherche-développement restants, la Commission estime qu'il y a peu de chances qu'ils accroissent leurs efforts à l'innovation afin de compenser de manière rentable la diminution de la concurrence en matière d'innovation provoquée par les parties pour la raison i) qu'ils ont des actifs, des capacités et des forces différents, ii) qu'ils sont confrontés à des contraintes de capacités avant et pendant le développement, et iii) qu'ils n'ont pas les incitations nécessaires pour se livrer à une concurrence féroce sur le marché.

V.2.2. *Semences*

- (59) La Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne les marchés du commerce des semences et des variétés de semences ainsi que la relation verticale entre les marchés, situés en amont, du commerce des variétés de semences et ceux, situés en aval, du commerce des semences.
- (60) La Commission a conclu que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice de la concurrence en ce qui concerne les technologies d'édition de gènes.

V.2.3. *Sciences des matériaux*

- (61) Les activités des parties font que trois marchés sont affectés horizontalement, à savoir i) les ACP, ii) les ionomères, et iii) les polymères greffés par anhydride maléique («MAH»). Toutefois, à la lumière de l'enquête sur le marché et des informations dont elle dispose, la Commission a conclu que l'opération n'entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective que sur le marché des ACP et celui des ionomères.
- (62) ACP L'opération entraînerait une réduction du nombre des fournisseurs d'ACP dans l'EEE, qui passera de quatre à trois. La disparition de la concurrence entre les parties entraînerait un accroissement du pouvoir de marché de l'entité issue de la concentration en raison du rapprochement des parties et de l'incapacité des deux concurrents restants d'influer sur les incitations des parties à augmenter les prix.
- (63) Du fait de l'opération, les possibilités de changement de fournisseur seraient limitées pour les clients. De surcroît, la pression concurrentielle résultant de la concurrence indirecte (c'est-à-dire de produits autres que les ACP) est limitée; les barrières à l'entrée et au développement sont élevées, et la puissance d'achat ne suffirait pas à contrebalancer les effets non coordonnés importants découlant de l'opération.
- (64) Par conséquent, la Commission a conclu que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché des ACP en raison des effets non coordonnés, en particulier, du fait de l'élimination d'une forte contrainte concurrentielle.
- (65) *Ionomères*. DuPont détient une part de marché supérieure à [80-90] % en termes de recettes et de volumes, dans l'EEE et au niveau mondial. Les lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales confirment que, selon une jurisprudence constante, une part de marché particulièrement élevée — 50 % ou plus — peut en elle-même constituer la preuve de l'existence d'une position dominante sur le marché.

- (66) Les ionomères de Dow semblent constituer une alternative significative et proche aux ionomères de DuPont, et, en l'absence de la concentration, ils pourraient voir leur poids sur la concurrence s'accroître. Par conséquent, la Commission a estimé que Dow fait peser une contrainte concurrentielle sensible sur DuPont pour ce qui est des ionomères, malgré sa part de marché ([0-5] %). En outre, l'enquête de marché n'a pas indiqué qu'une contrainte concurrentielle significative soit exercée par des fournisseurs d'ionomères autres que Dow.
- (67) De surcroît, la Commission a estimé que les ionomères ne sont pas soumis à une pression concurrentielle suffisante venant des autres produits de polyoléfines dans les domaines d'utilisation en cause. En outre, le marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée et au développement et, en ce qui concerne les ionomères, il n'existe pas de puissance d'achat suffisante qui compenserait les effets négatifs induits par l'opération.
- (68) Par conséquent, la Commission a conclu que l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché des ionomères du fait d'effets non coordonnés, en particulier en renforçant la position dominante de DuPont.
- (69) L'opération donne lieu également à plusieurs marchés verticalement affectés. Toutefois, selon les données sur le marché fournies par les parties, il n'y a pas de problèmes de concurrence, et l'enquête sur le marché n'a pas indiqué que l'exercice de la concurrence serait entravé de manière significative pour ce qui est des produits suivants: i) les élastomères en polyoléfine (en amont) – les polymères greffés par MAH/les résines polyamide nylon/le polyoxyméthylène (en aval); ii) l'acrylate de méthyle (en amont) – élastomère éthylène acrylique (en aval); iii) le méthacrylate de glycidyle/l'acrylate de butyle (en amont) – les terpolymères d'éthylène: E/nBA/GMA (en aval); iv) l'acide méthacrylique glacial (en amont) – les ACP (en aval).

V.2.4. Produits spéciaux

- (70) La Commission est parvenue à la conclusion que l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur en raison de l'existence de chevauchements horizontaux entre les parties dans le cas i) des produits pour éliminer les résidus après décapage (ci-après «PERR») et ii) des membranes respirables pour les utilisations dans la construction; et en raison également des relations verticales liant les activités des parties dans le cas i) de 248 polymères photosensibles et produits photorésistants de 248 nm; ii) des membranes respirables pour les utilisations dans le domaine de la construction et des systèmes d'isolation inversée de toiture; iii) de la méthylcellulose (hydroxypropyl) et d'ingrédients alimentaires; iv) du propylène glycol dans l'alimentation, dans la biologie industrielle et dans les utilisations agricoles; et v) des isopropanolamines et des produits PERR.

VI. MESURES CORRECTIVES

- (71) En vue de rendre l'opération compatible avec le marché intérieur sur le plan de la concurrence par les prix et les produits sur les marchés i) des herbicides pour les céréales, le colza, le tournesol, le riz et les pâturages, ii) des insecticides contre les broyeurs et les suceurs, iii) des fongicides contre la pyriculariose du riz, iv) des ACP et v) des ionomères dans l'EEE, ainsi que sur le plan de la concurrence en matière d'innovation dans le domaine de la protection des cultures, y compris les produits en phase de découverte pour ce qui est des herbicides, des insecticides et des fongicides, les parties ont présenté une première série d'engagements. La Commission a consulté les acteurs du marché sur cette première série d'engagements. Afin de répondre aux questions issues de la consultation des acteurs du marché, les parties ont présenté des engagements définitifs le 17 février 2017.
- (72) Les engagements définitifs soumis par les parties consistent essentiellement en la cession à un acquéreur unique d'une large part des actifs détenus par DuPont dans le domaine de la protection des cultures («Cession du secteur Protection des cultures»). En outre, les engagements définitifs incluent les cessions à un acquéreur unique des opérations de Dow dans le domaine des ACP et des ionomères («Cession du secteur Polyoléfines»).

VI.1. Protection des cultures

- (73) Selon les engagements définitifs, les parties s'engagent à céder le secteur Protection des cultures, consistant en i) la division Herbicides et la division Insecticides et ii) la division Recherche-développement, à la seule exception des actifs conservés par l'entité issue de la concentration.
- (74) En particulier, la division Herbicides comprend les produits DuPont sur les marchés, situés en aval, des herbicides sur lesquels la Commission a détecté des problèmes, à savoir le thifensulfuron, le tribenuron, le metsulfuron, le chlorsulfuron, l'éthametsulfuron, le triflursulfuron, le flupyrsulfuron, l'azimsulfuron et le lénacile.
- (75) La division Insecticides comprend les produits DuPont sur les marchés, situés en aval, des insecticides sur lesquels la Commission a détecté des problèmes, à savoir le rynaxypyr, le cyazypyr et l'indoxacarb.

- (76) La division Recherche-développement comprend l'Organisation Recherche-développement et les Produits en développement, qui sont à céder:
- Cession des Produits en développement: l'ensemble du développement de DuPont des produits de protection des cultures concernant les herbicides et les insecticides ainsi que les produits en phase de découverte dans le domaine des fongicides. La cession des Produits en développement inclut également la bibliothèque de [...] composés de DuPont.
 - Cession de l'Organisation Recherche-développement: l'organisation Recherche-développement de DuPont au niveau mondial, à l'exclusion des actifs et du personnel mentionnés expressément dans le cadre des activités conservées.
- (77) Le secteur Protection des cultures faisant l'objet d'une cession comprend plusieurs unités de production ainsi que les unités de formulation et de conditionnement de DuPont. En ce qui concerne la division Recherche-développement, sont inclus i) l'unité DuPont consacrée à la recherche à Stine; ii) 14 unités ou centres de développement axés sur la biologie de terrain et iii) un laboratoire de la protection des cultures de DuPont [...].
- (78) Le secteur Protection des cultures faisant l'objet d'une cession inclut [300-400] employés dans la division Herbicides et [1 200-1 300] employés dans la division Insecticides. Ces effectifs sont composés d'employés affectés à la fabrication, d'employés dans les ventes et le marketing, d'employés aux fonctions techniques et d'employés aux fonctions d'approvisionnement. La division Recherche-développement compte [400-500] employés qui correspondent à l'ensemble du personnel rattaché à l'organisation Recherche-développement de DuPont, à l'exception du personnel conservé.
- (79) Les divisions Herbicides et Insecticides incluent également l'ensemble des produits de DuPont, de ses marques, de ses clients, de ses listes de clients, de ses enregistrements, de toutes études et tous résultats de tests menés par DuPont, ou en cours à la date d'arrêt de clôture, aux fins d'appuyer le renouvellement des enregistrements et des produits visés par la cession, des marquages, des informations réglementaires, des marques, des brevets et autres questions en matière de propriété intellectuelle relevant des divisions Herbicides et Insecticides ou nécessaires pour assurer la viabilité et la compétitivité de ces divisions. La division Recherche-développement inclut tous les brevets, de même que le savoir-faire et tous autres droits en matière de propriété intellectuelle dont DuPont est propriétaire au titre de l'organisation Recherche-développement et des phases de développement au niveau mondial.
- (80) Le secteur Protection des cultures inclut plusieurs accords d'approvisionnement temporaires⁽¹⁾. En même temps que la division Recherche-développement, DuPont s'engage également à transférer à l'acquéreur les contrats qu'elle a contractés avec des tiers. Les contrats transférés incluent des accords pour la concession de licences et des accords d'approvisionnement avec Syngenta concernant le rynaxypyr et le cyazypyr.
- (81) Enfin, le secteur Protection des cultures comprend la licence Picoxystrobine. Cette licence a pour objet la fourniture à l'acquéreur, au titre d'une licence exclusive, de ce produit dont l'exploitation vise uniquement le riz dans les pays de l'EEE. La fourniture est prévue [...] sur une période de [< 10 ans] et [...] au-delà.

VI.2. Polyoléfines

- (82) Conformément aux engagements définitifs, les parties s'engagent à céder les secteurs i) ACP et ii) ionomères de Dow.
- (83) ACP. Le secteur ACP de Dow comprend: i) l'unité ACP à Freeport et ii) l'unité ACP à Tarragone. Toutes les deux sont [...] des installations de production ACP dotées d'une capacité maximale de ressources, respectivement de [...] et de [...] par an.
- (84) S'agissant de l'unité ACP à Tarragone, l'entité issue de la concentration continuera de l'exploiter durant la période initiale fixée pour la transition ([au plus 2 ans]) et, au besoin, durant une période de transition supplémentaire (jusqu'à [< 2 ans]), pour le compte de l'acquéreur [...] au titre d'un accord d'assistance temporaire à l'exploitation, les employés de l'entité issue de la concentration étant tenus au respect de pare-feux et d'accords de confidentialité stricts.

⁽¹⁾ Ces accords comprennent: i) un accord d'approvisionnement temporaire pour une durée allant jusqu'à [< 3 ans] pour assurer à l'acquéreur l'approvisionnement des produits [...] dont la fabrication est réalisée actuellement par DuPont dans les unités conservées; ii) un accord d'approvisionnement pour compte de tiers afin d'assurer à l'acquéreur l'approvisionnement [...] des produits fabriqués dans les unités conservées; iii) un accord de fourniture de services pour fournir à l'acquéreur [...] les services en matière de toxicologie à partir de l'unité de Haskell sur une période de [< 5 ans]; et iv) un accord de services temporaire pour la fourniture du support informatique concernant la gestion des ventes des produits relevant des divisions Herbicides et Insecticides, pour une durée de [< 3 ans] [...].

- (85) Dow s'engage également à couvrir [...] tout investissement à hauteur maximale de [...] que l'investisseur réalisera dans un délai de [< 4 ans] à partir de la date effective [...].
- (86) Dans le cas de l'unité ACP à Freeport, la cession pourrait, au choix de l'acquéreur, être assortie d'un accord d'assistance temporaire d'exploitation selon lequel le personnel des parties, qui est affecté aux fonctions d'exploitation, continuerait de faire tourner l'unité ACP à Freeport pour le compte de l'acquéreur. L'acquéreur ne fera qu'administrer et prendre toutes les décisions d'ordre commercial et autres décisions stratégiques. L'engagement des parties serait limité à l'exploitation de cette unité, conformément aux instructions de l'acquéreur, des pare-feux étant mis en place pour empêcher les fuites de toute information commerciale sensible.
- (87) Tous les produits ACP de Dow et les comptes clients, ainsi que la marque Primacor, seront transférés à l'acquéreur, en même temps que les contrats clients déjà établis spécifiquement pour les ACP qui peuvent être cédés juridiquement. En ce qui concerne les contrats exigeant un consentement, Dow fera tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir ces consentements.
- (88) Dow s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour transférer [20-30] employés à des postes des fonctions d'exploitation vers l'unité ACP à Tarragone; et [5-15] employés supplémentaires vers les unités ACP à Freeport et à Tarragone.
- (89) En outre, au choix de l'acquéreur, les parties sont disposées à conclure un accord d'une durée maximale de [< 15 ans] portant sur l'approvisionnement en éthylène et en GAA, [...] à des conditions équitables et raisonnables à négocier avec l'acquéreur, pour les unités ACP à Freeport [...] et à Tarragone [...]. Dow s'engage également à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour transférer tous les contrats relatifs à la fourniture de produits et de services tiers, [précisions sur l'accord d'approvisionnement avec les tiers].
- (90) Ionomères Dow ne fabrique pas elle-même les ionomères mais recourt à [nom de la société] pour la fabrication d'ionomères conformément à un contrat de sous-traitance externalisé («accord [nom de la société]»). L'accord [nom de la société], qui couvre également des produits autres que ceux entrant dans le champ des opérations du secteur Polyoléfines faisant l'objet d'une cession, sera transféré à l'acquéreur dans la mesure où il concerne les ionomères.
- (91) Les parties concèdent également à l'acquéreur le droit exclusif, en exemption de redevances, d'utiliser sur une période de [< 3 ans] la marque Amplify IO dans le cas des ionomères à base d'EAA, pour les besoins d'une stratégie de changement de marque.
- (92) Tous les produits et comptes clients de Dow seront transmis à l'acquéreur, en même temps que les contrats clients déjà établis portant spécifiquement sur les ionomères qui peuvent être cédés juridiquement. En ce qui concerne les contrats nécessitant un consentement, Dow fera tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir ces consentements.

VII. CONCLUSION

- (93) La Commission conclut dans son projet de décision au titre de l'article 8, paragraphe 2, qui est annexé, que, sous réserve du respect intégral des engagements définitifs du 17 février 2017, l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Elle propose par conséquent de déclarer cette concentration compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.
-